

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-158 du **16 JUIL. 2019**

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRIEE-IdF-018 du 20 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0131 relative au **projet d'implantation d'une plateforme de messagerie au sein du Parc d'activités Bois de l'Épine situé avenue du Front Populaire à Ris-Orangis dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 12 juin 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 18 juin 2019 ;

Considérant que le projet consiste, après démolition du bâtiment existant, en la réalisation d'un d'une plateforme de messagerie composée d'une plateforme logistique (environ 13 160 m<sup>2</sup> de surface de plancher) associée à des bureaux en R+1 (1 080 m<sup>2</sup> de surface de plancher) ainsi qu'en l'aménagement de quais de livraison, d'aires de stationnement et d'espaces verts ;

Considérant que le projet porte sur une emprise de 38 702 m<sup>2</sup> et vise à développer une surface de plancher totale de 14 240 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m<sup>2</sup> et 40 000 m<sup>2</sup> et qu'il relève donc de la rubrique 39° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante au sein d'une zone d'activités et que le terrain d'accueil est déjà imperméabilisé ;

Considérant que le projet n'intercepte pas de périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage, à l'eau ou au patrimoine architectural et paysager ;

Considérant que le fonctionnement de la messagerie générera un trafic journalier d'environ 90 véhicules légers et 250 poids-lourds ;

Considérant que le projet est localisé à proximité immédiate de la Francilienne (N104) et de l'autoroute A6 et que le trafic routier généré par le projet, notamment s'agissant de celui des poids-lourds, n'est pas susceptible de traverser des zones résidentielles ;

Considérant que le site d'implantation n'est pas recensé dans les bases BASIAS (inventaire historique des activités de services et industrielles) et BASOL (inventaire historique des sites et sols pollués ou potentiellement pollués) ;

Considérant, en tout état de cause, qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour projet d'implantation d'une plateforme de messagerie au sein du Parc d'activités Bois de l'Épine situé avenue du Front Populaire à Ris-Orangis dans le département de l'Essonne.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La cheffe adjointe du service  
développement durable des territoires  
et des entreprises  
D.R.I.E.E Ile-de-France

**Nathalie POULET**

#### **Voes et délais de recours**

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.